

E 3684

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 novembre 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 novembre 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil .../.../PESC du ... relative à la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine.

PESC BOSNIE (MPUE) 2007/11.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

Téléphone : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mémoires électroniques : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Paris, le 31.10.07

N° 07-2179

Traducteur : LC
Réviseur : VK

(Traduit de l'anglais)

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Version
faisant suite au RELEX du 22 octobre
2007**

**ACTION COMMUNE DU CONSEIL .../.../PESC
du**

relative à la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 14 et 25, troisième paragraphe,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 novembre 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/824/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine¹. Cette action commune expire le 31 décembre 2007.
- (2) Dans une lettre d'invitation datée du 19 septembre 2007, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont appelé l'Union européenne à prolonger la MPUE en Bosnie-Herzégovine.
- (3) Dans une lettre du **22 octobre 2007**, le SG/HR a adressé une réponse positive à la lettre d'invitation des autorités de Bosnie-Herzégovine.
- (4) Le 18 juin 2007, le Conseil a approuvé les lignes directrices relatives aux structures de commandement et de contrôle des opérations civiles de l'UE relevant de la gestion des crises ; ces lignes directrices prévoient notamment qu'un commandant d'opération civil exercera son commandement et son contrôle au niveau stratégique pour la planification et la conduite de toutes les opérations civiles de gestion des crises, sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité (COPS) et l'autorité générale du Secrétaire général/haut représentant pour la PESC (SG/HR) ; elles prévoient en outre que le Directeur de la Capacité civile de planification et de conduite des opérations (CPCC), créée au sein du Secrétariat du Conseil, soit, pour chaque opération civile de gestion de crise, le commandant d'opération civil.
- (5) La structure de commandement et de contrôle susmentionnée ne porte pas atteinte aux responsabilités contractuelles du chef de la mission envers la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget de la mission.

¹ JO L 307 du 25.11.05, p. 55.

- (6) La MPUE exercera son mandat dans le contexte d'une situation qui pourrait se détériorer et porter atteinte aux objectifs de la Politique étrangère et de sécurité commune tels qu'exposés à l'article 11 du Traité sur l'Union européenne.
- (7) Le dispositif de veille créé au sein du Secrétariat du Conseil doit être activé pour cette mission.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

mission

1. La mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine, créée par l'action commune 2002/210/PESC et **prorogée** par l'action commune 2005/824/PESC est prorogée à compter du 1^{er} janvier 2008.
2. La MPUE agit conformément aux objectifs et aux autres dispositions contenus dans l'énoncé de la mission qui figure à l'article 2.

Article 2

Énoncé de la mission

La MPUE vise, en coordination avec le Représentant spécial de l'Union européenne et sous sa direction politique locale, dans le cadre plus large de l'action en faveur de l'état de droit en Bosnie-Herzégovine et dans la région, à créer en Bosnie-Herzégovine, par des actions d'encadrement, de supervision et d'inspection, une force de police viable, professionnelle et multiethnique qui respecte les normes européennes et internationales.

Cette force de police devrait agir conformément aux engagements pris dans le cadre du processus de stabilisation et d'association avec l'Union européenne, en particulier pour ce qui est de la lutte contre la criminalité organisée et de la réforme des forces de police.

La MPUE agit dans le respect des objectifs généraux énoncés à l'annexe 11 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses objectifs sont appuyés par les instruments de la Communauté européenne. La MPUE continue de jouer un rôle moteur dans la coordination des aspects policiers des actions entreprises au titre de la PESD en matière de lutte contre la criminalité organisée, sans préjudice des chaînes de commandement convenues. Elle assiste les autorités locales dans la planification et la conduite d'enquêtes sur les crimes et la criminalité organisée, dans la contribution à un meilleur fonctionnement de l'ensemble du système judiciaire pénal en général et dans l'amélioration des relations entre police et procureurs en particulier. La MPUE, avec la Commission européenne, aide les autorités de Bosnie-Herzégovine à identifier les besoins restants en matière de développement de la police qui peuvent être satisfaits par le biais d'une assistance communautaire.

Article 3

Réexamen

Un processus de réexamen semestriel qui tient compte des critères d'évaluation figurant dans le concept d'opération (CONOPS) et le plan d'opération (OPLAN), ainsi que de l'évolution de la réforme des forces de police, permet, au besoin, d'adapter les activités de la mission.

Article 4

Structure

1. La MPUE est structurée comme suit :

- (a) un quartier général principal à Sarajevo, composé du chef de la mission et du personnel prévu dans l'OPLAN.

- (b) Des regroupements au sein des différents services de police de Bosnie-Herzégovine au niveau supérieur, y compris au sein de l'Agence d'État d'investigation et de protection, de la police des frontières de Bosnie-Herzégovine, du bureau

d'Interpol/EUROPOL, des entités, des centres chargés de la sécurité publique, des cantons, et du district de Brcko.

2. Ces éléments sont développés dans le CONOPS et l'OPLAN. Le Conseil approuve le CONOPS et l'OPLAN.

Article 5

Commandant d'opération civil

1. Le directeur de la Capacité civile de planification et de conduite des opérations (CPCC) est le commandant d'opération civil de la MPUE.
2. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité (COPS) et sous l'autorité générale du SG/HR exerce le commandement et le contrôle de la MPUE au niveau stratégique.
3. Le commandant d'opération civil veille à la mise en œuvre adéquate et effective des décisions du Conseil et de celles du COPS, notamment en donnant, en tant que de besoin, des instructions au niveau stratégique au chef de la mission.
4. Tout le personnel détaché demeure placé sous le commandement intégral des autorités nationales de l'État ou de l'institution de l'UE d'origine. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel de leur personnel, de leurs équipes et de leurs unités au commandant d'opération civil.
5. Le commandant d'opération civil a la responsabilité générale de veiller à ce que l'UE remplisse correctement son devoir de vigilance.
6. Le commandant d'opération civil et le RSUE se consultent mutuellement en tant que de besoin.

Article 6

Chef de la mission

1. Le chef de la mission assume la responsabilité et exerce le commandement et le contrôle de la mission sur le théâtre d'opération.
2. Le chef de la mission exerce le commandement et le contrôle concernant le personnel, les équipes et les unités des États contributeurs, qui lui sont confiés par le commandant d'opération civil, ainsi que la responsabilité administrative et logistique des avoirs, ressources et informations mis à la disposition de la mission.
3. Le chef de la mission donne les instructions à l'ensemble du personnel de la mission pour la conduite effective de la MPUE sur le théâtre d'opération et assure la gestion quotidienne ainsi que la coordination des activités de la MPUE, selon les instructions au niveau stratégique du commandant d'opération civil.
4. Le chef de la mission est responsable de l'exécution du budget de la mission. À cette fin, il signe un contrat avec la Commission.
5. Le chef de la mission est responsable des questions de discipline touchant le personnel. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale ou de l'autorité de l'Union concernée.
6. Le chef de la mission représente la MPUE dans la zone des opérations et veille à la bonne visibilité de la mission.
7. Le chef de la mission assure la coordination avec les autres acteurs sur le terrain, le cas échéant. Le chef de la mission reçoit, sans préjudice de la chaîne de commandement, des orientations politiques locales du RSUE.

Article 7

Personnel de la MPUE

1. L'effectif et les compétences du personnel de la MPUE sont conformes aux objectifs visés à l'article 2 et à la structure définie à l'article 4.
2. Les policiers sont détachés par les États membres. Chaque État membre supporte les dépenses afférentes aux policiers qu'il détache, y compris les salaires, les indemnités et les frais de voyage à destination et au départ de la Bosnie-Herzégovine.
3. La MPUE recrute, en fonction des besoins, du personnel civil international et du personnel local sur une base contractuelle.
4. Les États membres ou les institutions de l'UE peuvent également, si nécessaire, détacher du personnel civil international pour une durée minimale d'un an. Chaque État membre ou institution de l'UE supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les salaires, les indemnités et les frais de voyage à destination et au départ de la Bosnie-Herzégovine.
5. Tout le personnel exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt de la mission. L'ensemble du personnel respecte les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil².

Article 8

Statut du personnel de la MPUE

1. Les dispositions nécessaires seront prises concernant la reconduction, pour la durée de la MPUE, de l'Accord intervenu le 4 octobre 2002 entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine relatif aux activités de la MPUE en Bosnie-Herzégovine.
2. Il appartient à l'État membre ou à l'institution de l'UE ayant détaché un agent de répondre à toute plainte liée au détachement, qu'elle émane de cet agent ou qu'elle le concerne. Il appartient à l'État membre ou à l'institution de l'UE en question d'intenter toute action contre l'agent détaché.

² JO L 101 du 11.04.2001, p. 1. Décision modifiée par la décision 2004/194/CE (JO L 63 du 28.02.2004, p. 48).

3. Les conditions d'emploi ainsi que les droits et obligations du personnel international et local recruté sous contrat figurent dans les contrats conclus entre le chef de la mission/commissaire de police et l'agent concerné.

Article 9

Chaîne de commandement

1. La MPUE possède une chaîne de commandement unifiée, dans la mesure où il s'agit d'une opération de gestion de crise.
2. Sous la responsabilité du Conseil, le COPS exerce le contrôle politique et la direction stratégique de la MPUE.
3. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du COPS et sous l'autorité générale du SG/HR est le commandant au niveau stratégique de la MPUE et, en cette qualité, donne des instructions au chef de la mission et lui fournit conseil et appui technique.
4. Le commandant d'opération civil rend compte au Conseil par l'intermédiaire du SG/HR.
5. Le chef de la mission exerce le commandement et le contrôle de la MPUE sur le théâtre d'opération et rend compte directement au commandant d'opération civil.

Article 10

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de la mission. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées à cet effet conformément à l'article 25 du Traité. Cette autorisation porte notamment sur le pouvoir de modifier l'OPLAN. Elle porte également sur les compétences nécessaires pour prendre les décisions ultérieures concernant la désignation du chef de la mission ou la prorogation de son mandat. Le pouvoir de décision relatif aux objectifs et à la fin de la mission demeure du ressort du Conseil.
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
3. Le COPS reçoit, à intervalles réguliers et en tant que de besoin, des rapports du commandant d'opération civil et du chef de la mission sur des questions relevant de sa responsabilité.

Article 11

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie de décision de l'Union et du cadre institutionnel unique de l'Union, des États tiers peuvent être invités à contribuer à la MPUE étant entendu qu'ils assument le coût de l'envoi des policiers et/ ou du personnel civil international qu'ils détachent, y compris le salaire, les frais de mission et de voyage en provenance et à destination de la Bosnie-Herzégovine, et contribuent aux frais de fonctionnement de la MPUE en tant que de besoin.
2. Les États tiers apportant des contributions à la MPUE ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les États membres de l'Union européenne qui prennent part à l'opération, en termes de gestion au quotidien de l'opération.

3. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes concernant l'acceptation des contributions proposées et à créer un Comité des contributeurs.
4. Les modalités précises de la participation d'États tiers font l'objet d'accords, conclus conformément aux procédures prévues à l'article 24 du Traité sur l'Union européenne.

Article 12

Dispositions financières

1. Le budget pour les années 2008 et 2009 est arrêté sur une base annuelle.
2. La gestion des dépenses **afférentes à la mission** s'effectue dans le respect des procédures et des règles applicables au budget général de l'UE, à cette exception près qu'aucun préfinancement ne demeure la propriété de la Communauté. Les ressortissants des États tiers qui participent financièrement à la mission et du pays hôte sont autorisés à répondre aux appels d'offres.
3. Le chef de la mission/commissaire de police rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités entreprises dans le cadre de son contrat.
4. Les dispositions financières respectent les besoins opérationnels de la MPUE.
5. Les dépenses sont éligibles à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente action commune.

Article 13

Sécurité

1. Le commandant d'opération civil dirige la planification des mesures de sécurité par le chef de la mission et veille à leur mise en œuvre correcte et effective pour la MPUE conformément aux articles 5 et 9, en coordination avec le Bureau de sécurité du Conseil.
2. Le chef de la mission est responsable de la sécurité de l'opération et du respect des normes de sécurité minimales applicables à l'opération, conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel de l'UE déployé à l'extérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une capacité opérationnelle relevant du titre V du traité sur l'Union européenne et de ses documents d'appui.
3. Le chef de la mission est assisté d'un responsable principal de la sécurité de la mission qui rend compte au chef de la mission et qui entretient un lien fonctionnel étroit avec le Bureau de sécurité du Conseil.
4. Le chef de la mission nomme les agents affectés à la sécurité d'une zone dans les quatre unités régionales de regroupement qui, sous l'autorité du responsable principal de la sécurité de la mission, sont responsables de la gestion quotidienne de tous les aspects relatifs à la sécurité des différents éléments de la mission.
5. Le personnel de la MPUE reçoit une formation de sécurité obligatoire avant de prendre ses fonctions, conformément à l'OPLAN. Il reçoit également une formation régulière de mise à jour organisée sur le théâtre d'opération par le responsable principal de la sécurité de la mission.

Article 14

Action de la Communauté

1. Le Conseil et la Commission, conformément à leurs compétences respectives, veillent à la cohérence entre la mise en œuvre de la présente action commune et les activités extérieures de la Communauté conformément au deuxième alinéa de l'article 3 du

Traité sur l'Union européenne. A cette fin, le Conseil et la Commission travaillent en coopération.

2. Le Conseil note qu'un dispositif de coordination existe déjà dans la zone de la mission, ainsi qu'à Bruxelles.

Article 15

Communication d'informations classifiées

1. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente action commune, s'il y a lieu et en fonction des besoins opérationnels de la mission, des informations et documents classifiés de l'UE – jusqu'au niveau « RESTREINT UE » – établis aux fins de la mission, conformément aux règlements de sécurité du Conseil.
2. En cas de besoin opérationnel spécifique et immédiat, le SG/HR est également autorisé à communiquer aux autorités locales des informations et documents de l'UE classifiés jusqu'au niveau « Restreint UE » établis aux fins de la mission, conformément aux règlements de sécurité du Conseil. Dans tous les autres cas, ces informations et documents sont communiqués aux autorités locales conformément aux procédures adaptées à leur niveau de coopération avec l'Union européenne.
3. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente action commune et aux autorités locales des documents non classifiés de l'UE se rapportant aux délibérations du Conseil concernant la mission couverts par l'obligation de secret professionnel conformément à l'article 6, premier paragraphe, du règlement intérieur du Conseil³

Article 16

Dispositif de veille

Le dispositif de veille est activé pour la MPUE.

³ Décision du Conseil 2006/683/CE, Euratom du 15 septembre 2006 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 285 du 16.10.2006, p. 47).

Article 17

Entrée en vigueur et durée

La présente action commune entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 18

Publication

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président